

Panorama de la législation/réglementation : les mineurs

(6^e partie)

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Accueil | Droit français | Droit européen | Droit international | Traductions | Bases de données

Vous êtes dans : Accueil > Les codes en vigueur > Code de la sécurité intérieure

Code de la sécurité intérieure

Masquer le panneau de navigation Imprimer

Navigation

Code de la sécurité intérieure
(Dernière modification : 12 mai 2017)

- ▶ [Version à venir au 1 juillet 2017](#)
- ▶ [Version à venir au 10 novembre 2017](#)
- ▶ [Version à venir au 31 décembre 2017](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2018](#)
- ▶ [Version à venir au 31 décembre 2018](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année	
12	Mai	2017	<input type="button" value="Consulter"/>

Ex: 2017

Masquer la navigation dans le code

Sommaire

- Partie législative
- Partie réglementaire

Masquer la recherche d'articles au sein du code

Entrez un mot d'un article ou un numéro d'article

Rechercher dans l'intégralité du code

Limiter la recherche à 'Partie Législative'

Limiter la recherche à 'Partie Réglementaire'

Mot ou expression au sein des articles

Numéro

Code de la sécurité intérieure

Partie législative

LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS

- Chapitre Ier : Dispositions générales
- Chapitre II : Acquisition et détention
- Chapitre III : Fabrication et commerce
- Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété
- Chapitre V : Port et transport
- Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations
- Chapitre VII : Dispositions pénales

Partie réglementaire

LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS

- Chapitre Ier : Dispositions générales
- Chapitre II : Acquisition et détention
- Chapitre III : Fabrication et commerce
- Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété
- Chapitre V : Port et transport
- Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations
- Chapitre VII : Dispositions pénales

Le site internet Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter la réglementation des armes, mise à jour en continu, et en particulier le CSI (Code de la sécurité intérieure).

Jusqu'à présent, nos articles n'ont traité que des particuliers majeurs, afin de simplifier les tableaux récapitulatifs et faciliter leur compréhension. Mais pour autant, certains mineurs peuvent également avoir accès à certaines armes, sous certaines conditions. Et c'est bien normal, puisque les enfants peuvent pratiquer le tir en club à partir de 9 ans (mais pas avant, c'est interdit !). La plupart des lecteurs étant majeurs, certains se diront peut-être qu'ils ne sont pas concernés. Faux ! Car ils peuvent eux aussi se placer en infraction, en mettant une arme à disposition d'un mineur. Que ce soit en offrant une carabine à air comprimé au petit neveu, ou même une réplique à billes (1), ou bien encore en assurant l'initiation de jeunes à l'occasion d'une journée portes ouvertes de son club. Nous allons donc étudier dans le détail la réglementation des armes applicable à ces "particuliers très particuliers"...

L'acquisition

Selon l'Art. R312-1 du CSI, « la vente aux mineurs des armes, des munitions et de leurs éléments est interdite ». En revanche, ce même article précise que « l'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes » (FINIADA). L'acquisition s'effectue alors soit sur présentation du permis de chasser, validé de l'année en cours ou de l'année précédente, soit sur présentation de la licence de tir valide... au nom du mineur ! Dans le cas de l'acquisition d'une arme, le responsable légal devra donc fournir sa propre pièce d'identité, puisque c'est à son nom que la déclaration ou

En pratique...



D'une manière générale, la vente aux mineurs étant interdite, l'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale. En revanche, le mineur peut ensuite détenir cette arme avec l'autorisation parentale. Dans ce cas, il est préférable que le responsable légal effectue lui-même la demande. Ainsi, l'autorisation sera délivrée à son nom afin de permettre l'acquisition. Il est alors nécessaire de produire une attestation indiquant que l'arme sera détenue par le mineur, pour le tir sportif, avec

la licence de tir validée de celui-ci.

Si le responsable légal est lui-même tireur, les armes détenues par le mineur n'affectent en rien son propre quota. Par ailleurs, dans le cadre du transport et de l'utilisation de l'arme par le mineur, il est prudent de conserver l'autorisation préfectorale accompagnée d'un duplicata de l'autorisation parentale...

l'enregistrement seront effectués si nécessaire. Ceci s'applique non seulement aux armes des catégories C et D, mais aussi à celles de catégorie B détenues à titre sportif. En effet, lors de la constitution

du dossier de demande d'autorisation, le responsable légal doit fournir à la préfecture tous les justificatifs habituellement requis pour un majeur, auxquels s'ajoute une « attestation de la personne

DB DIAMONDBACK
FIREARMS



AR 10 !!!
7.62 x 51 mm

Fusil DB10 canon 18'' rail keymod cal 308
Chargeur 10+1 coups

308 Win

DB410 1730 € TTC



Fusil DB15 canon 15'' rail keymod
Cal 223 Rem ou 300 Black out
- Chargeur 10+1 coups

cal.223

DB525 1265 € TTC

.300BLK

DB500 1265 € TTC



Pistolet DB9 compact
Chargeur 6+1 coups

**9mm
PARA**

DB200 419 € TTC



Importateur
EUROP-ARM
www.europarm.fr

Tel : 02.43.48.50.00 / infos@europarm.fr
Vente aux armuriers uniquement.

CATÉGORIE B
BOULANGER & AUTOMATIQUE

AUTORISATION PARENTALE
DETENTION D'UNE ARME PAR UN MINEUR POUR LA PRATIQUE
DU TIR SPORTIF ET DE LA CHASSE
(à compléter par une personne titulaire de l'autorité parentale)

Je soussigné(e),atteste sur l'honneur exercer
l'autorité parentale sur (nom et prénom du mineur)
né(e) leà,
en qualité de : père mère autre (à préciser)

J'atteste que le mineur (nom et prénom)
né(e) leà :

- ne fait pas l'objet d'un régime de protection en application de l'article 440 du code civil (tutelle ou curatelle)
- n'a pas été hospitalisé sans son consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique
- ou bénéficie de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique
- ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention d'une arme

Je joins à ma déclaration :

- la copie du livret de famille
ou
 la copie de la décision du greffier en chef du TGI ou du juge aux affaires familiales
ou
 la copie de l'ordonnance du juge confiant l'autorité parentale à l'un des deux parents

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur
l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

Fait à.....le

Signature :

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les informations collectées en application de la réglementation des armes et des munitions sont mémorisées dans un traitement automatisé de données nominatives et que celles relatives à son interdiction d'acquisition et de détention d'armes sont mémorisées dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Ce fichier présente un caractère obligatoire. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie, douanes et service nationale de la douane judiciaire dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif » (Art. R312-5 du CSI). Sans participer à des compétitions internationales, les tireurs âgés d'au moins 12 ans peuvent ainsi être autorisés à détenir jusqu'à 3 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° (Article R312-40 du CSI).

armes excédentaires. Par ailleurs, si le responsable légal joint à la demande d'autorisation la preuve de la sélection du mineur en vue de concours internationaux (Art. R315-5 du CSI), le compétiteur mineur peut alors être autorisé à détenir les mêmes armes que les tireurs sportifs majeurs (Art. R312-40 du CSI) : soit jusqu'à 12 armes des catégories B 1°, B 2°, B



On notera que suite aux modifications apportées par le décret du 30 juillet 2013, les mineurs concernés détenant plus de 3 de ces armes disposent d'un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du texte pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation (Art. 60 du décret du 30 juillet 2013). Ils ont donc jusqu'au 6 septembre 2018, ce qui laisse un délai suffisant pour que la plupart d'entre eux soient devenus majeurs, évitant le dessaisissement de leurs

Même si la boîte est pleine, ça fait cher le diabolo ! Cette simple boîte de plombs, si vous en faites cadeau à votre petit neveu mineur, alors qu'il n'est pas titulaire d'une licence de tir, peut théoriquement vous conduire en prison ! Sans parler de l'amende pouvant atteindre 75 000 euros... Malgré les améliorations non négligeables de la nouvelle réglementation, certains restent donc à revoir.

4° et B 9°, jusqu'à 10 armes de poing supplémentaires à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1°, des éléments d'armes (conversions et accessoires) hors quota classés en B 5° (Art. R312-42 du CSI), et des munitions

UNE EXCLUSIVITÉ COLOMBI SPORTS

CYTAC™
tactical technology



holsters & accessoires

Disponible pour toutes les plus grandes marques

BERETTA, COLT, CZ, GLOCK, SIG SAUER, SMITH & WESSON, RUGER, TAURUS..

liste complète des marques et modèles auprès de votre armurier



TERMINIS NOS PRODUITS SUR
COLOMBISPORTS.COM

DISTRIBUTION EXCLUSIVE
COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES.

classées en B 10°... en l'occurrence, 2 000 cartouches par arme et par an, sans dépasser les 1 000 en stock par arme à l'instant T (Art. R312-47 du CSI).

On notera enfin que le décret du 30 juillet 2013 a abaissé l'âge légal pour les demandes d'autorisation, s'alignant sur la majorité civile (fixée à 18 ans depuis 1974), alors qu'il fallait auparavant avoir atteint les 21 ans...

hors les cas où cette vente est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». C'est notamment le cas du bon père de famille qui offre à son fils une carabine à plombs pour ses 15 ans, alors que ce dernier n'est pas

Notes :

1) Les jouets développant une énergie à la bouche inférieure à 2 joules ne sont pas considérés comme des armes au sens de la réglementation (Art R311-1 IV du CSI). En revanche, d'après le décret du 24 mars 1999,

Mineurs C et D			
Matériel	Classement	Age	Conditions d'acquisition (par le responsable légal) et de détention (par le mineur)
Armes et lanceurs non pyrotechniques (2 à 20 joules) et leurs munitions et éléments de munition	D 2° h et D 2° j	9 - 18 ans	Mineur titulaire d'une licence de tir valide, avec autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI)
Lanceurs de paintball	D 2° h	9 - 18 ans	Utilisation autorisée sur les terrains de paintball déclarés en application du Code du Sport (Art. R312-52 du CSI)
Armes et éléments d'arme	C et D 1°	12 - 18 ans	Mineur titulaire d'une licence de tir valide, avec autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI) *
Armes neutralisées, ou de collection déclassées par arrêté	D 2° d et D 2° g	16 - 18 ans	Avec autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI)
Armes et éléments d'arme	C et D	16 - 18 ans	Mineur titulaire d'un permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, avec autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI) *
* CNI du responsable légal nécessaire en cas d'acquisition d'arme soumise à déclaration ou à enregistrement			

La détention

Contrairement à l'acquisition, qui nécessite d'avoir atteint la majorité civile, la détention peut être autorisée aux mineurs sous certaines conditions. Elle concerne les matériels de catégorie B précédemment cités, mais également les armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munitions des catégories C et D (Art. R312-52 du CSI). En fait, tout dépend du matériel en question, de l'âge du mineur et des documents (permis de chasser ou licence de tir) qu'il est en mesure de présenter. Aussi, en cas de non-respect de la réglementation, l'Art. R317-1 du CSI sanctionne la détention par les mineurs des armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition des catégories B, C et D, s'agissant de contraventions de la 4^e classe (2). Par ailleurs, l'Art. L317-2 3^o punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende « le fait de céder ou de vendre des matériels de guerre, des armes, des munitions ou leurs éléments constitutifs à un mineur,



titulaire d'une licence de tir ! Idem pour l'animateur de club bénévole, qui laisse repartir un jeune non encore licencié avec un projectile diablo en souvenir (cession à titre gratuit) ! Du moins sur le plan théorique, car le bon sens prévaut heureusement dans la pratique :

on peut toujours acheter la carabine pour soi, la détener soi-même, et la mettre à la disposition de son fils... ou offrir le diablo au responsable légal du jeune initié...

Mais, quoi qu'il en soit, cette question concerne aussi bien les mineurs que les majeurs...

■ **Gaston DEPELCHIN,**
pour l'ANTAC

« la vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont interdites ». C'est pourtant monnaie courante dans les fêtes foraines, y compris dans les départements ayant pris des arrêtés interdisant l'airsoft dans les lieux publics...

2) On pourra être surpris par la disproportion entre les sanctions pénales applicables aux majeurs et aux mineurs, ces derniers ne risquant aucune peine d'emprisonnement et une condamnation pécuniaire réduite (conformément à l'esprit de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante). Cela n'a d'ailleurs pas échappé aux "grands frères" des cités, qui utilisent les mineurs comme "mules" ou comme "chouffeurs" (pour transporter les stupéfiants ou guetter l'arrivée de la police)... mais aussi parfois comme "porte-flingues"...

Bon à savoir

Le tableau de classement des armes réalisé pour l'ANTAC est disponible sur :
<http://gaston.depelchin.free.fr/antac>